

121 (1956). Resolution of 12 December 1956

[S/3758]

The Security Council,
*Having examined the application of Japan,*¹⁷
Recommends to the General Assembly that Japan be admitted to membership in the United Nations.

Adopted unanimously at the 756th meeting.

121 (1956). Résolution du 12 décembre 1956

[S/3758]

Le Conseil de sécurité,
*Ayant examiné la demande d'admission du Japon*¹⁷,
Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Japon comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Adoptée à l'unanimité à la 756^e séance.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE¹⁸

ELECTION OF MEMBERS OF THE COURT BY THE SECURITY COUNCIL AND THE GENERAL ASSEMBLY

117 (1956). Resolution of 6 September 1956

[S/3643]

The Security Council,
Noting with regret the death of Judge Hsu Mo on 28 June 1956,

Noting further that a vacancy in the International Court of Justice for the remainder of the deceased's term of office has thus occurred and must be filled in accordance with the terms of the Statute of the Court,

Noting that, in accordance with Article 14 of the Statute, the date of the election to fill this vacancy shall be fixed by the Security Council,

Decides that an election to fill the vacancy shall take place during the eleventh session of the General Assembly.

*Adopted at the 733rd meeting.*¹⁹

¹⁷ *Ibid.*, *Seventh Year, Supplement for April, May and June 1952*, document S/2673; and *ibid.*, *Eleventh Year, Supplement for October, November and December 1956*, document S/3752.

¹⁸ Resolutions or decisions on this question were also adopted by the Council in 1946, 1948, 1949, 1951, 1953 and 1954.

¹⁹ Adopted without vote.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE¹⁸

ÉLECTION DE MEMBRES DE LA COUR PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

117 (1956). Résolution du 6 septembre 1956

[S/3643]

Le Conseil de sécurité,
Apprenant avec regret le décès du juge Hsu Mo, survenu le 28 juin 1956,

Constatant que, ce de fait, il y a un siège à pourvoir à la Cour internationale de Justice pour la période non encore accomplie du mandat du défunt, et qu'il convient de pourvoir ce siège, conformément au Statut de la Cour,

Notant que, conformément aux dispositions de l'Article 14 du Statut, la date de l'élection destinée à pourvoir ce siège doit être fixée par le Conseil de sécurité,

Décide qu'il sera procédé à une élection, en vue de pourvoir le siège vacant, durant la onzième session de l'Assemblée générale.

*Adoptée à la 733^e séance.*¹⁹

¹⁷ *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1952*, document S/2673; et *Documents officiels du Conseil de sécurité, onzième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1956*, document S/3752.

¹⁸ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1946, 1948, 1949, 1951, 1953 et 1954.

¹⁹ Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.